

REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE

DE L'ECOLE MATERNELLE ET ELEMENTAIRE

DE BERNOS BEAULAC

Le présent règlement, a pour objet de définir les conditions de fréquentation du restaurant scolaire de la commune par les élèves des classes maternelles et élémentaires de Bernos Beaulac.

Chaque famille demandant l'inscription de son ou ses enfants en restauration scolaire s'engage à respecter et à faire respecter par son ou ses enfants tous les points du présent règlement.

PRESENTATION

Article 1 : Le restaurant scolaire fonctionne de 12h00 à 13h00, il est fermé le mercredi.

Article 2 : Il est ouvert à tous les élèves des classes maternelles et élémentaires.

Article 3 : La fréquentation du service peut s'effectuer soit tous les jours soit certains jours de la semaine, sauf le mercredi. L'inscription peut évoluer au cours de l'année.

INSCRIPTION

Article 4 : En début d'année scolaire, la famille remplit obligatoirement une fiche d'inscription à retirer à la Mairie ou sur le site Internet de la commune. Elle s'engage pour chaque jour ou elle inscrit son ou ses enfants.

Article 5 : Toute modification d'inscription devra se faire par le biais d'un imprimé à récupérer soit au secrétariat de la mairie de Bernos soit sur le site internet et devra être remis au plus tard une semaine précédant la semaine de modification.

Article 6 : Cette inscription est à renouveler chaque année scolaire.

TARIFS ET FACTURATION :

Article 7 : Le prix du repas est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 8 : Le tarif est forfaitaire, en fonction du nombre de jours inscrit sur la fiche d'inscription. Toute absence sera facturée à moins qu'elle ne soit justifiée par un motif médical.

Article 9 : Une facture est adressée mensuellement et à terme échu à la famille.

Article 10 : Cette facture doit être réglée à la Trésorerie de Bazas et cela dès réception.

Article 11 : Le paiement peut être effectué selon les modalités suivantes :

- Espèces
- Chèques (à l'ordre du Trésor Public)
- CB
- Prélèvement automatique (fournir RIB)

Article 12 : La Mairie reste à l'écoute des familles devant faire face à des difficultés financières pour honorer leurs factures de restauration. Pour cela, vous pouvez prendre rendez-vous auprès du secrétariat de la Mairie.

DISCIPLINE

Article 13 : Le temps de restauration doit rester un moment de détente et de convivialité. En cas de non-respect persistant des règles de bonne conduite, une rencontre sera organisée entre les parents et le Maire ou son représentant afin de faire cesser ce comportement. En cas de récidive, tout enfant pourra être sanctionné par une exclusion temporaire ou définitive, après avertissement de la famille

Article 14 : Le présent règlement reste conforme à celui appliqué pendant le temps scolaire, les élèves doivent donc continuer à se conformer aux règles de la vie en communauté.

SANTÉ

Article 15 : Les parents d'un enfant ayant des intolérances à certains aliments devront en informer la commune lors de l'inscription au service de restauration scolaire et fournir un certificat médical.

Article 16 : En référence à l'article précédent, un projet d'accueil individualisé (PAI) devra être mis en place auprès de la direction de l'école. Ce PAI définit les conditions de restauration et les modalités d'intervention auprès de l'enfant en cas d'urgence. Il est valable une année.

REGLEMENT

Article 17 : L'inscription et la fréquentation du service de restauration scolaire communal impliquent l'acceptation des dispositions du présent règlement. Il sera remis aux familles lors des inscriptions et doit être lu aux enfants.

Article 18 : Le présent règlement est affiché dans le restaurant scolaire et est également disponible sur le site Internet de la Mairie

Le Maire
Philippe COURBE